

# Arrêté fédéral sur l'initiative populaire «Pour un impôt sur les gains en capital»

du 22 juin 2001

---

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,*  
vu l'art. 139, al. 5, de la Constitution<sup>1</sup>,  
vu le ch. III de l'arrêté fédéral du 18 décembre 1998 relatif à une mise à jour de la  
Constitution fédérale<sup>2</sup>,  
vu l'initiative populaire «Pour un impôt sur les gains en capital», déposée le  
5 novembre 1999<sup>3</sup>,  
vu le message du Conseil fédéral du 25 octobre 2000<sup>4</sup>,  
*arrête:*

## Art. 1

<sup>1</sup> L'initiative populaire du 5 novembre 1999 «Pour un impôt sur les gains en capital»  
est valable et sera soumise au vote du peuple et des cantons.

<sup>2</sup> L'initiative<sup>5</sup>, adaptée à la Constitution du 18 avril 1999, a la teneur suivante:

I

La Constitution est complétée comme suit:

*Art. 128a (nouveau) Impôt sur les gains en capital*

<sup>1</sup> La Confédération perçoit un impôt spécial sur les gains en capital qui sont réalisés  
sur la fortune mobilière et qui sont exonérés de l'impôt fédéral direct.

<sup>2</sup> L'impôt sur les gains en capital selon l'al. 1 sera établi selon les règles suivantes:

- a. les gains en capital sont taxés à un taux unique et proportionnel d'au moins  
20 %;
- b. les pertes en capital peuvent être déduites des gains en capital lors de l'année  
fiscale et au maximum durant les deux années qui suivent;

<sup>1</sup> RS 101

<sup>2</sup> RO 1999 2556

<sup>3</sup> FF 1999 9111

<sup>4</sup> FF 2000 5573

<sup>5</sup> L'initiative a été déposée sous le régime de la constitution du 29 mai 1874 et ne se  
référait donc pas à la Constitution du 18 avril 1999. Dans la version déposée, elle  
demandait l'adjonction d'al. 1<sup>er</sup> et 5<sup>bis</sup> à l'art. 41<sup>er</sup> et l'adaptation des dispositions  
transitoires de l'ancienne constitution.

- c. la législation exonère de l'impôt les gains minimes. Elle peut prévoir que l'impôt soit perçu par les cantons aux frais de la Confédération. Elle peut prévoir un impôt à la source pour garantir l'encaissement de l'impôt.

## II

Les dispositions transitoires de la Constitution sont complétées comme suit:

### *Art. 196, titre médian*

Dispositions transitoires selon l'arrêté fédéral du 18 décembre 1998 relatif à une mise à jour de la Constitution fédérale

### *Art. 197 (nouveau)* Dispositions transitoires après acceptation de la Constitution du 18 avril 1999

#### *1. Disposition transitoire ad art. 128a (Impôt sur les gains en capital)*

<sup>1</sup> Si aucune loi d'application n'est entrée en vigueur dans les trois ans qui suivent l'acceptation de l'article constitutionnel sur l'impôt sur les gains en capital (art. 128a, al. 1 et 2), le Conseil fédéral édicte les dispositions d'exécution nécessaires par voie d'ordonnance.

<sup>2</sup> Les principes suivants seront applicables:

- a. sont soumis à l'impôt les gains en capital notamment les gains réalisés sur les devises, sur les papiers-valeurs et sur les participations, y compris les gains sur les options, les contrats à terme et sur les autres instruments de placement dérivés ainsi que sur les parts de fonds de placement;
- b. est assujéti à l'impôt quiconque, au regard du droit fiscal, a son domicile en Suisse ou y séjourne. Quiconque, en vertu de l'art. 56 de la loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'impôt fédéral direct, est exonéré de l'impôt fédéral direct, l'est également de l'impôt sur les gains en capital;
- c. le taux de l'impôt est de 25 %;
- d. une franchise de 5000 francs est accordée chaque année à chaque contribuable sur les gains en capital;
- e. le Conseil fédéral peut, dans les limites du possible, percevoir l'impôt sur les gains en capital à la source pour garantir l'encaissement de l'impôt.

<sup>3</sup> Afin d'assurer la succession familiale dans les petites et les moyennes entreprises, le Conseil fédéral peut prévoir des délais de paiement de plusieurs années.

<sup>4</sup> Le Conseil fédéral édicte par ailleurs les dispositions nécessaires pour percevoir l'impôt notamment celles qui règlent la responsabilité, la procédure, l'entraide administrative et judiciaire, les voies de droit, l'échéance, la prescription ainsi que les normes pénales. Il peut prévoir une amende allant jusqu'au quintuple du montant de l'impôt dû et une peine d'emprisonnement allant jusqu'à trois ans. Sont passibles des mêmes peines les négociants en papiers-valeurs exerçant leur activité à titre professionnel qui ne remplissent pas l'obligation de garantir l'encaissement de l'impôt.

**Art. 2**

L'Assemblée fédérale recommande au peuple et aux cantons de rejeter l'initiative.

Conseil national, 22 juin 2001

Le président: Peter Hess  
Le secrétaire: Ueli Anliker

Conseil des Etats, 22 juin 2001

La présidente: Françoise Saudan  
Le secrétaire: Christoph Lanz

12041